

**DELIBERATION N° 01/78 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT LES PROPOSITIONS RELATIVES A LA SITUATION
ECONOMIQUE ET FISCALE DE LA FILIERE « TABAC » EN CORSE.**

SEANCE DU 26 AVRIL 2001

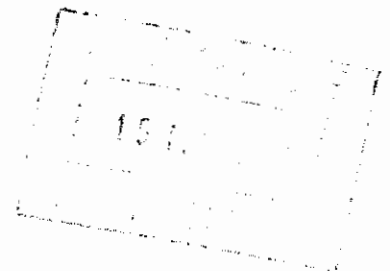
L'An deux mille un, et le vingt-six avril, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Nicolas ALFONSI, Joseph ANTONA, Jean-Claude BONACCORSI, Marie-Jeanne BOSCHI-ANDREANI, Dominique BUCCHINI, Pierre-Jean CASTA, Pierre-Philippe CECCALDI, Joseph CHIARELLI, Vincent CICCADA, Laurent CROCE, Robert FELICIAGGI, Jules-Laurent FERRANDI, César FILIPPI, Jean-Valère GERONIMI, Marie-Thérèse GRISONI, Simone GUERRINI, Mireille LANFRANCHI, Paul-Antoine LUCIANI, Toussaint LUCIANI, François-Xavier MARCHIONI, Joselyne MATTEI-FAZI, Madeleine MOZZICONACCI, Martin MURACCIOLI, Paul PATRIARCHE, Pierre-Timothée PIERI, Simon RENUCCI, Camille de ROCCA SERRA, Gérard ROMITI, José ROSSI, Paul RUAULT, Ange SANTINI, Marcel SIMEONI, Jean-Guy TALAMONI, Jean-Toussaint TOMA, Marie-Jean VINCIGUERRA, Emile ZUCCARELLI.

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Louis ALBERTINI à M. Ange SANTINI,
M. Pierre CHAUBON à M. François-Xavier MARCHIONI,
M. Jean-Charles COLONNA à M. Camille de ROCCA SERRA,
M. Sauveur GANDOLFI-SCHEIT à M. Robert FELICIAGGI ,
M. Jean JALPI à Mme Simone GUERRINI,
M. Jean-Baptiste LANTIERI à M. Pierre-Jean CASTA,
M. François MOSCONI à M. Pierre-Philippe CECCALDI,
M. Don-Pierre PIETRI à M. Joseph ANTONA,
M. Antoine SINDALI à Mme Marie-Thérèse GRISONI.



ETAIENT ABSENTS : MM.

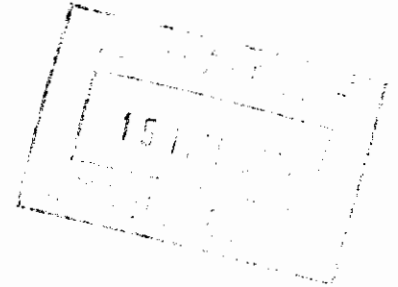
Alexandre ALESSANDRINI, Paul GIACOBBI, Jean MOTRONI, Paul QUASTANA, Michel STEFANI, François TIBERI.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,

L'ASSEMBLEE DE CORSE



CONSIDERANT le régime fiscal dérogatoire dont bénéficie la Corse en matière de tabacs issu notamment du décret impérial du 24 Avril 1811 et de l'adoption de l'article 20 de la loi de finances pour 1968 (loi n° 67.114 du 29 décembre 1967) qui fixe le droit de consommation perçu à des taux permettant la vente au détail sur l'île des cigarettes à des prix égaux aux deux tiers du prix de vente au détail en France continentale,

CONSIDERANT la reconnaissance de cette dérogation par l'Union Européenne et sa prorogation jusqu'au 31 décembre 2002,

CONSIDERANT l'article 158 et la déclaration annexe n° 30 du Traité d'Amsterdam sur l'Union Européenne prévoyant notamment pour les régions défavorisées et insulaires que « la législation communautaire doit tenir compte de ces handicaps et que des mesures spécifiques peuvent être prises lorsque cela se justifie, en faveur de ces régions afin de mieux les intégrer au marché intérieur dans des conditions équitables »,

CONSIDERANT le texte du mémorandum présenté par la France à l'Union Européenne pour une reconnaissance des spécificités insulaires de la Corse dans l'Union Européenne,

CONSIDERANT la rencontre intervenue à BRUXELLES le 12 février 2001 entre les représentants de la Commission européenne et les élus de la Corse à l'occasion de laquelle il a été clairement indiqué que la Commission ne pourrait accepter un délai supplémentaire pour l'alignement progressif du régime fiscal des tabacs manufacturés sur celui qui est en vigueur sur le continent, qu'après avoir clarifié la situation fiscale actuellement applicable et sous réserve que la France adopte des mesures concrètes d'alignement progressif,

CONSIDERANT les répercussions qu'une remise à niveau des prix corses par rapport aux prix pratiqués sur le continent ne manquerait pas d'avoir sur l'activité

économique et la situation de l'emploi à la fois pour les sociétés Altadis (ex Seita) et Macotab ainsi que pour l'ensemble des débiteurs de tabacs insulaires,

CONSIDERANT la motion adoptée par l'Assemblée de Corse lors de sa session du 29 mars 2001 par délibération n° 01/65 AC relative au maintien du régime fiscal dérogatoire applicable à la Corse en matière de tabacs,

CONSIDERANT les réunions de travail conduites par le Conseil Exécutif de Corse avec les représentants de l'Assemblée de Corse et les représentants de la filière « tabacs » en Corse,

CONSIDERANT que le rapport présenté par le Conseil Exécutif de Corse formalisant des propositions concrètes relatives à la situation économique et fiscale de la filière « tabacs » en Corse, était de nature à répondre aux inquiétudes de l'Assemblée de Corse contenues dans sa motion adoptée le 29 mars 2001,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le rapport présenté par le Conseil Exécutif de Corse, tel qu'il figure dans le document joint en annexe.

ARTICLE 2 :

DIT que ce rapport constitue la proposition consensuelle tendant à tenir compte des spécificités de la filière « tabacs » en Corse tout en s'inscrivant dans la logique communautaire d'harmonisation fiscale, et à respecter l'objectif majeur de sauvegarde des activités économiques liées à ce secteur vitales compte tenu du tissu insulaire,

ARTICLE 3 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

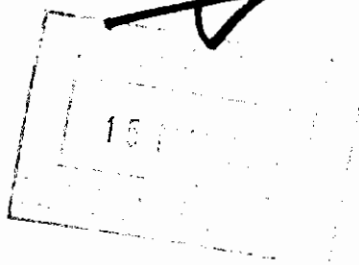
AJACCIO, le 26 Avril 2001

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

Serge TOMI

Le Président de l'Assemblée de Corse,

José ROSSI



A N N E X E

151

Propositions relatives à la situation économique et fiscale de la filière « Tabac » en Corse

PREAMBULE :

Dans le cadre du Mémorandum « Pour la reconnaissance de la spécificité insulaire de la Corse dans l'Union Européenne » actuellement en cours de négociation avec les autorités communautaires, est demandé, au titre du volet fiscal, *« le maintien et la pérennisation du régime spécifique que connaît la Corse en matière de fiscalité indirecte, concernant à la fois les taux de TVA et de droits d'accises ».*

Cette demande concerne notamment le régime fiscal des tabacs pour lequel la Corse bénéficie d'un dispositif dérogatoire depuis le décret impérial du 24 avril 1811. La loi de finances de 1968 a fixé le prix des tabacs vendus en Corse au deux tiers du prix du tabac sur le continent.

Or, la directive 92.79 du 19 octobre 1992 du Conseil Européen prône l'harmonisation fiscale de ce type d'accises. La Corse a bénéficié d'une première dérogation jusqu'au 31 décembre 1997, puis d'une deuxième, fixée par la directive européenne du 29 juillet 1999, jusqu'au 31 décembre 2002.

L'exposé des motifs du projet de loi sur la Corse prévoit le maintien du dispositif existant en matière de fiscalité indirecte.

Les réunions de travail qui ont eu lieu sur la base du Mémorandum entre les représentants de la Commission Européenne, du Gouvernement et de la Collectivité Territoriale de Corse ont conduit les instances communautaires à demander aux autorités françaises une clarification de la situation fiscale actuelle en vigueur en Corse. Les autorités communautaires se sont déclarées ouvertes à une prorogation du système actuel à la double condition qu'elle se limite à *« une durée raisonnable »* et que la France *« s'engage à adopter durant cette période des mesures concrètes pour un alignement progressif des taux en Corse sur ceux de la France continentale ».*

Compte tenu de l'impact social et économique de ce dossier, les socio-professionnels insulaires de la filière tabacole se sont fortement mobilisés.

A plusieurs reprises, l'Assemblée de Corse a exprimé ses préoccupations à l'égard d'une mesure d'alignement des droits indirects sur le tabac, qui met en cause totalement une des filières économiques importantes de l'île. Une dernière motion a été adoptée à ce sujet le 29 mars dernier.

A la suite de réunions de concertation avec les socio-professionnels tenues sous l'égide du Conseil Exécutif de Corse, des propositions ont pu être formalisées, qui visent, dans un souci de responsabilité, à sauvegarder les activités existantes et à recueillir l'agrément des autorités communautaires.

Il est clair qu'il est important de s'extraire d'une logique purement fiscale et d'intégrer dans le raisonnement l'ensemble des enjeux socio-économiques de cette ~~branche~~ d'activité. Sur cette base, il convient de dégager une nouvelle approche qui puisse garantir la sauvegarde de l'existant économique

et social tout en respectant la logique d'uniformisation fiscale qui prévaut pour les autorités communautaires.

1- Analyse des enjeux socio-économiques de la filière tabac en Corse

La production, la distribution et la vente au détail des produits du tabac jouent un rôle important tant en termes d'emploi que de contribution à l'activité économique et financière de l'île.

L'usine de production installée à Furiani produit un milliard de cigarettes par an, destinées en majorité au marché local ; la Macotab emploie 54 personnes sans compter ses sous-traitants locaux.

La distribution est assurée par deux établissements de gros employant près de 20 personnes ainsi que par deux transporteurs insulaires qui desservent l'ensemble des débiteurs de tabac des deux départements.

La vente au détail est assurée par 350 détaillants qui emploient en plus un nombre pratiquement équivalent de salariés, pour l'essentiel sur les quatre à cinq mois de la saison touristique. Le nombre de débits de tabac est très largement supérieur au ratio par habitant constaté sur le continent. Il est nécessaire en effet d'assurer par ce réseau un service minimal de proximité en faveur des populations éloignées des centres urbains.

En réalité, l'alignement du prix des cigarettes sur ceux du continent aurait des conséquences insupportables pour chaque acteur de la filière tabac en termes d'équilibre financier et d'emplois.

Selon les estimations et les calculs qui ont été réalisés, une augmentation de 50 % des prix publics dans le contexte économique qui est celui de l'île se traduirait par la disparition d'environ la moitié du nombre des débits. Il faudrait également faire face à la fermeture de l'un des deux centres de distribution. L'avenir même de l'usine serait compromis car sa production résiduelle pour l'île serait nettement insuffisante pour couvrir ses charges fixes.

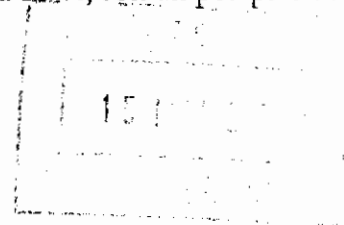
2- Proposition d'aménagement des droits indirects sur le tabac prenant en compte les caractéristiques économiques et sociales de la Corse

L'écart du prix public des cigarettes par rapport à ceux du continent a fait l'objet de nombreuses attaques. Il doit être réduit, à la fois en gardant des proportions cohérentes avec les prix pratiqués dans les pays de l'Europe du Sud et en étant conforme avec le pouvoir d'achat des Corses. Aucune raison ne peut expliquer que les cigarettes soient plus chères en Corse qu'au Luxembourg.

Dans cette situation, il y a lieu d'examiner les dispositions fiscales applicables dans les îles de la Communauté Européenne où historiquement des petites industries locales approvisionnent également le marché local.

Dans les îles de Madère et des Açores, la fiscalité est réduite d'au moins 50 % par rapport aux droits d'accise du Portugal dès lors qu'il s'agit des ventes locales soumises à un contingent maximal.

Dans les Canaries, le taux de l'accise est également fixé à 35 %, soit un peu plus de la moitié du taux continental.



La proposition qui est faite et qui recueille l'assentiment de toutes les composantes de la filière, pourrait s'inscrire dans un schéma comparable mais à un niveau de prix beaucoup plus élevé afin de répondre également aux préoccupations légitimes de santé publique.

Par ailleurs, pour dissiper tout malentendu sur le sens de l'aménagement fiscal souhaité, celui-ci serait assorti d'un **contingentement des fabrications** et des ventes locales de l'ordre de **1 200 tonnes/an** très légèrement supérieur aux ventes moyennes des cinq dernières années pour prévenir tout dérapage des ventes à des consommateurs qui ne seraient pas présents sur l'île satisfaisant ainsi aux règles posées par la Cour Européenne de Justice en matière d'achat de produits du tabac.

Le positionnement actuel, en termes de prix de vente consommateur, du produit le plus vendu en Corse s'établit à 2,24 euros pour 20 cigarettes. Ce prix est supérieur à celui du Portugal 2,00 euros et de la Grèce 2,06 euros pour le même produit. Il est très proche du prix espagnol 2,31 euros.

La proposition envisagée est de parvenir **en trois ans**, soit très rapidement et par paliers, à un rapport de prix correspondant à **75 % du prix continental**, ce qui placerait le prix du produit le plus vendu en Corse à 2,54 euros, soit déjà au dessus du Luxembourg (2,4 euros) et des pays cités précédemment et à proximité immédiate de l'Allemagne et de l'Italie (2,8 euros).

Ce taux de 75% correspond très précisément au seuil incompressible au dessus duquel la survie de l'activité économique liée à ce produit n'est plus possible. L'ensemble des études économiques menées à ce jour en attestent. Un alignement sur le prix continental répondrait certes à un impératif fiscal, mais aboutirait à une réelle absurdité économique.

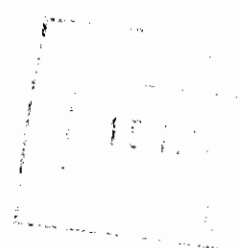
Cet aménagement, qui tient compte des spécificités de la Corse, a donc le mérite de recueillir l'assentiment de l'ensemble de la filière. Il ne vise pas à faire perdurer des avantages fiscaux acquis, mais reste arrimé à une situation économique et sociale à préserver, compte tenu de la fragilité du tissu économique de la Corse, tout en respectant la logique communautaire d'harmonisation fiscale.



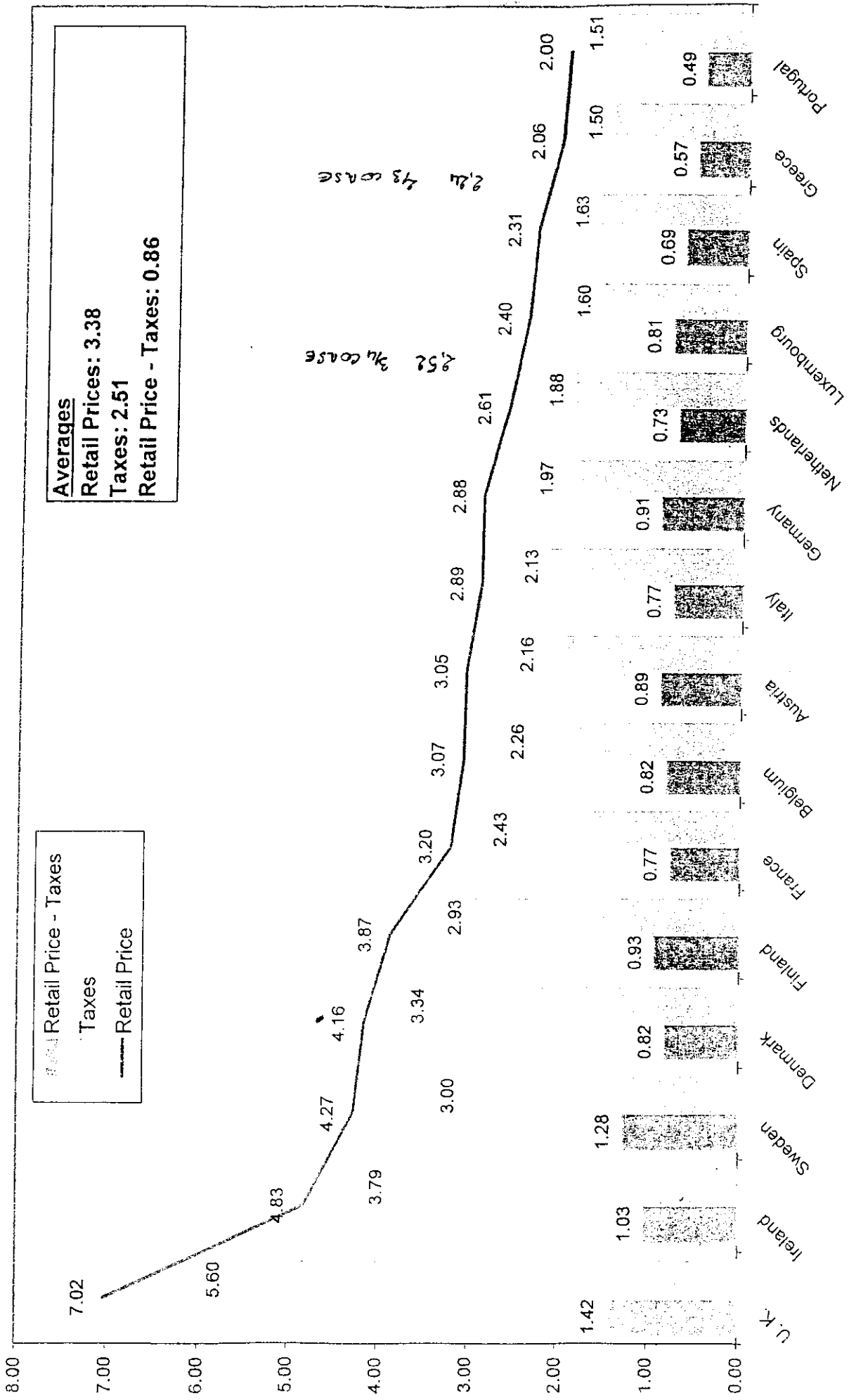
**Incidence de l'augmentation des prix
et du changement des règles fiscales**

14/03/2001

	Régime actuel	Régime aligné	Evolution
Volumes (<i>milliers de cigarettes</i>)	970 140	485 205	- 50 %
<i>(en millions de francs)</i>			
Chiffre d'affaires	675,38	506,54	- 25 %
Remise aux débiteurs	79,69	40,52	- 49 %
TVA	110,67	83,00	- 25 %
Droit de consommation	218,02	299,84	38 %
dont droit proportionnel	207,34	279,56	35 %
dont droit spécifique	10,67	20,28	90 %
soit fiscalité totale	328,68	382,83	16 %
Prix hors taxes et remise	267,00	83,18	- 69 %
<i>(Part fabricant/ distributeur)</i>			
Phtr par paquet (<i>de 20 cigarettes</i>)	5,50	3,43	- 38 %

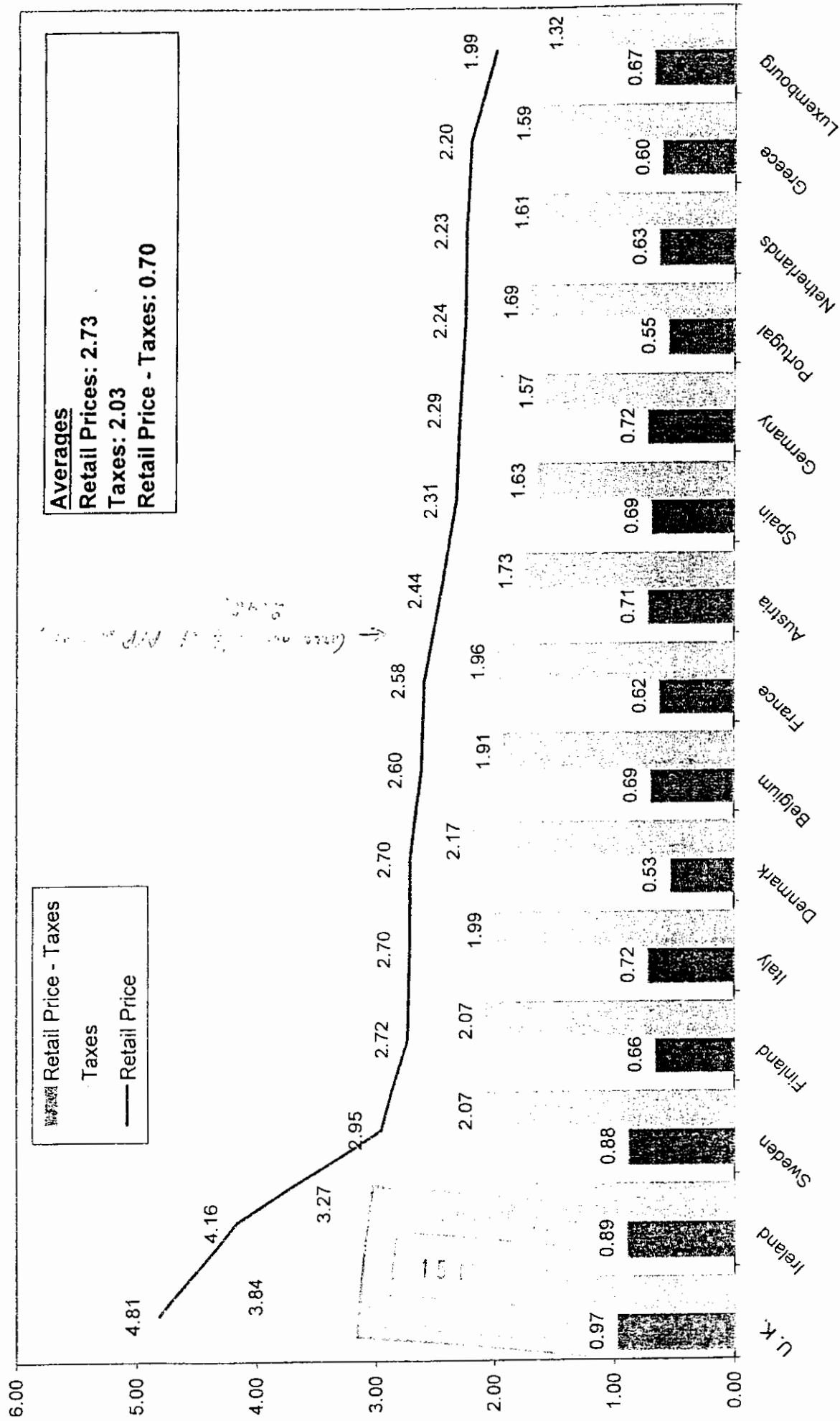


Composition of the retail price of a Marlboro pack (Euro / 20) November-2000



SOURCES: EU, TDC, OCDE.

Composition of the retail price of a Marlboro pack weighted by the PPP (Euro / 20) November-2000



SOURCES: EU, TDC, OCDE.